

R.G : 15/07237

Cour d'appel

Lyon

1re chambre civile B

23 Mai 2017

Répertoire Général : 15/07237

X / Y

Contentieux Judiciaire

Décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 18 mai 2015

RG : 12/05914

ch n°4

T.

C/

CPAM

Compagnie d'assurances MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRÊT DU 23 Mai 2017

APPELANTE :

Mme D. T. épouse S. G.

[...]

[...]

Représentée par la SCP B. ET S., avocat au barreau de LYON

Assistée du CABINET J., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

CPAM

[...]

[...]

défaillante

La MACIF, société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des Assurances, représentée par son dirigeant légal en exercice

[...]

[...]

Représentée par la SELARL B. AVOCATS, avocat au barreau de LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 20 Octobre 2016

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 27 Mars 2017

Date de mise à disposition : 23 Mai 2017

Audience tenue par Marie-Pierre GUIGUE, faisant fonction de président et Michel FICAGNA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Fabrice GARNIER, greffier

À l'audience, Marie-Pierre GUIGUE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Françoise CARRIER, président
- Marie-Pierre GUIGUE, conseiller
- Michel FICAGNA, conseiller

Arrêt Réputé contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Françoise CARRIER, président, et par Leïla KASMI, greffier placé, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 10 juillet 1981, Madame D. T. a été victime d'un grave accident de la circulation impliquant un véhicule conduit par Monsieur Patrick S., assuré à la MACIF.

À la suite de cet accident, Madame T. a souffert d'un traumatisme crânien avec un état de coma profond, d'un traumatisme thoracique avec pneumothorax bilatéral, d'une plaie au genou avec fracture du condyle interne droit, d'une fracture des branches ilio et ischio publiennes droit du toit du condyle gauche, et d'une amputation du membre inférieur gauche au niveau de la cuisse.

Au regard d'un 1er rapport d'expertise établi par le Pr Liliane D. le 2 mars 1984, le tribunal de grande instance de Lyon a fixé l'indemnisation de la victime par jugement du 13 mai 1985, rectifié le 14 octobre 1985.

Son état de santé s'étant aggravé, Madame T. épouse S. G. a sollicité une nouvelle expertise, ordonnée en référé le 9 avril 2001 et confiée au Pr D. qui a rendu son rapport le 17 juin 2003.

Constatant une nouvelle détérioration de son état de santé, Madame T. épouse S. G. a de nouveau saisi le juge des référés afin de voir ordonner une nouvelle expertise.

Par ordonnance de référé du 26 mai 2009, le tribunal de grande instance de Lyon a fait droit à cette demande en désignant le Pr D. en qualité d'expert.

Dans son rapport du 25 février 2010, l'expert indique que :

«Pour améliorer ses conditions de vie il serait également nécessaire qu'elle bénéficie d'une douche, d'un fauteuil mécanique à domicile et d'un scooter pour se déplacer à l'extérieur et aller faire ses courses'».

En l'absence de consolidation, par ordonnance du 5 octobre 2010, la mission de l'expert a été prorogée et un rapport définitif a été rendu le 22 février 2012 selon lequel :

«En somme rien de ce qui avait été préconisé n'a pu être réalisé ou mis en place. Mais l'état étant stabilisé, consolidé le 31 mars 2011, il est possible de conclure.

Actuellement, outre les séquelles déjà décrites en 2003 évaluées à 82% d'incapacité permanente, on peut noter une aggravation en raison de l'arthrose de hanche gauche qui limite la marche et qui nécessite des antalgiques et une kinésithérapie. L'évaluation du déficit fonctionnel permanent imputable à cette aggravation est de 4 %.

Les souffrances endurées du fait de l'aggravation sont évaluées à 2,5.

Le préjudice esthétique n'est pas modifié, de même que le préjudice d'agrément.

Le préjudice sexuel existe en raison de la baisse de libido dans un contexte dépressif, et en raison des douleurs lors des rapports qui ont donc nettement diminué en nombre, passant d'un rythme hebdomadaire à un rythme bimensuel.

La présence d'une tierce personne doit être augmentée à 2h30 par jour 7 jours sur 7, pour la toilette et les repas.»

Pour son élaboration, l'expert a notamment pris en compte le rapport du 20 juin 2011 établi par Madame Odile S., ergothérapeute.

Par acte du 20 avril 2012, Madame T. épouse S. G. et son époux, Monsieur Manuel S. G., ont fait assigner la MACIF et la CPAM du Rhône afin d'obtenir l'indemnisation de leurs préjudices respectifs. Ils ont demandé que :

- la MACIF soit condamnée à payer :

' à Madame T. épouse S. G., sachant qu'il conviendra de déduire la somme de 39 000 euros versée à titre provisionnel, :

- au titre de ses préjudices patrimoniaux :

- la somme de 13 953,22 euros au titre des dépenses de santé ;

- celle de 1 797,66 euros au titre des frais d'assistance à l'expertise ;

- celle de 76 553,47 euros au titre de la tierce personne temporaire ;

- celle de 1 613 380,14 euros au titre de la tierce personne permanente ;

- celle de 50 000 euros à titre de provision pour l'aménagement du domicile ;

- au titre de ses préjudices extra-patrimoniaux :

- celle de 8 190 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel ;

- celle de 5 000 euros au titre des souffrances endurées ;

- celle de 40 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ;

- celle de 10 000 euros au titre du préjudice sexuel et d'affection ;

' à Monsieur S. G. :

- la somme de 10 000 euros au titre du préjudice d'accompagnement ;
- celle de 10 000 euros au titre du préjudice sexuel et d'affection ;
- il soit dit qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées, l'exécution forcée devra être réalisée par huissier, le montant des sommes retenues par ce dernier devant être supportés par la MACIF ;
- la MACIF soit condamnée à leur payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;
- l'exécution provisoire soit ordonnée.

Par jugement réputé contradictoire du 18 mai 2015, le tribunal de grande instance de Lyon a :

- condamné la MACIF à payer :
- à Madame T. épouse S. G. la somme de 276 981,60 euros ;
- à Monsieur S. G. celle de 5 000 euros ;
- à Madame T. épouse S. G. et à Monsieur S. G. celle de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- rejeté l'intégralité des autres demandes.

Par acte du 21 septembre 2015 , Madame T. épouse S. G. a interjeté appel partiel contre ce jugement.

Par ordonnance du 16 juin 2016, le conseiller de la mise en état de la cour d'appel de Lyon a débouté Madame T. épouse S. G. de sa demande d'expertise architecturale aux fins de dire quels aménagements du logement sont nécessaires pour déambuler en fauteuil roulant, et de sa demande de provision d'un montant de 5 000 euros.

Dans ses dernières conclusions en date du 7 septembre 2016, Mme S. G. conclut à la réformation du jugement dont appel en ce qu'il lui a alloué la somme de 13 250 euros au titre de l'aménagement de son domicile, et demande à la cour de :

- à titre principal, condamner la MACIF à lui payer la somme de 725 498,82 euros ;
- à titre subsidiaire :
- ordonner une expertise architecturale aux fins d'évaluer le coût des aménagements nécessaires à son handicap ;

- désigner le Pr D. aux fins de se prononcer sur la nécessité pour elle de se déplacer en fauteuil roulant et de déménager dans un logement accessible en fauteuil roulant manuel ;
- condamner la MACIF à lui payer une indemnité provisionnelle de 500 000 euros à valoir sur l'indemnisation de l'aménagement de son domicile ;
- surseoir à statuer sur l'indemnisation de l'aménagement de son domicile dans l'attente du rapport d'expertise architecturale ;
- déclarer l'arrêt à intervenir commun à la CPAM du Rhône ;
- en tout état de cause :
- condamner la MACIF à lui payer la somme de 4 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens ;
- dire et juger qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées, l'exécution forcée devra être réalisée par huissier et que le montant des sommes retenues par ce dernier sera intégralement supporté par la MACIF.

Mme S. G. fait valoir que :

- l'appartement dont elle est actuellement locataire n'est pas adapté à son handicap puisqu'elle ne peut utiliser le fauteuil roulant mécanique dont l'usage a été préconisé à plusieurs reprises par le Pr D. lors de ses expertises ;
- le caractère irréalisable des aménagements indispensables recommandés par Madame S., ergothérapeute, du fait de la taille et de la typologie de l'appartement loué, ainsi que l'impossibilité d'un relogement par les HLM rendent nécessaires l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison d'habitation conforme aux préconisations, opération évaluée à la somme de 725 498,82 euros par Monsieur M., architecte, dans une analyse du 27 novembre 2015 ;
- les frais d'aménagement du domicile peuvent comprendre l'acquisition et l'aménagement d'une maison d'habitation adaptée à son handicap ;
- à titre subsidiaire, une expertise architecturale aux fins d'évaluer le coût des aménagements nécessaires à son handicap et le versement d'une indemnité provisionnelle peuvent être ordonnés aux motifs qu'il s'agit d'une demande complémentaire de celle formée en 1ère instance ayant également pour but l'indemnisation de son préjudice résultant de l'accident, que les demandes d'aménagement ne se limitaient pas à la salle de bains, et que cette demande ne pouvait être formulée avant la réalisation de l'analyse architecturale intervenue postérieurement au jugement ;
- le jugement dont appel a été rendu *ultra petita* en prononçant la liquidation de ce chef de préjudice alors que seul un sursis à statuer a été demandé ;

Dans ses dernières conclusions en date du 14 octobre 2016, la MACIF conclut à la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a alloué la somme de 13 250 euros à Madame T. épouse S. G. au titre de l'aménagement de la salle de bains et demande à la cour de :

- à titre liminaire, déclarer les demandes de Madame T. épouse S. G. irrecevables comme nouvelles en cause d'appel ;
- à titre principal, la débouter de sa demande indemnitaire à hauteur de 725 498,82 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - la débouter de sa demande d'expertise architecturale ;
 - la débouter de sa demande d'indemnité provisionnelle de 500 000 euros à valoir sur l'indemnisation de l'aménagement de son habitat ;
 - lui donner acte de son accord concernant le sursis à statuer qu'elle sollicite ;
 - en tout état de cause, réduire à de plus justes proportions l'indemnisation sollicitée par Madame T. épouse S. G. au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La Macif soutient que :

- à titre liminaire, les demandes subsidiaires d'expertise architecturale et d'indemnité provisionnelle constituent des demandes nouvelles irrecevables dès lors que ses demandes en 1ère instance se limitaient à l'aménagement de la salle de bains et à l'acquisition d'aide techniques ;
- à titre principal, l'utilisation d'un fauteuil roulant dans son domicile n'est pas considérée par l'expert comme une nécessité pour ses déplacements ou sa réadaptation mais comme une amélioration de ses conditions de vie, rendant la demande de logement adapté à l'usage d'un fauteuil roulant manifestement excessive ;
- il importe peu que l'ergothérapeute ait préconisé le déménagement de Madame T. épouse S. G. dans un logement permettant l'usage d'un fauteuil roulant aux motifs que son rapport a été établi non contradictoirement, qu'il ne constitue qu'un simple bilan, que Madame S. n'est pas habilitée à se prononcer sur l'aménagement du domicile d'un patient et que l'expert judiciaire, bien qu'ayant eu connaissance de ses préconisations, a estimé que seul l'aménagement de la salle de bains était nécessaire ;
- la nécessité pour Madame T. épouse S. G. d'acquérir un terrain et de faire construire une maison adaptée à l'usage d'un fauteuil roulant n'est pas démontrée puisque le rapport d'expertise du Pr D. du 22 février 2012 ne retient que la nécessité de l'utilisation d'un fauteuil de douche et d'un scooter à trois roues pour les déplacements extérieurs, que l'usage d'un fauteuil roulant manuel à l'intérieur n'est pas une nécessité mais une simple amélioration des conditions de vie, que Madame T. épouse S. G. n'a pas fait de demande de relogement dans un appartement HLM adapté qui aurait été acceptée ;
- l'acquisition envisagée ne constitue pas une indemnisation mais une dépense somptuaire et d'agrément dès lors que l'acquisition et la construction d'un bien ne sont admises au titre de l'aménagement du logement que lorsque l'utilisation d'un fauteuil roulant est nécessaire, ce qui n'est pas le cas de Madame T. épouse S. G..

La CPAM du Rhône, assignée avec signification de la déclaration d'appel, et des conclusions par acte du 9 septembre 2016 remis à personne habilitée, n'a pas constitué avocat. L'arrêt sera réputé contradictoire.

MOTIFS

Mme S. G. sollicite la réformation du jugement en ce que le tribunal a alloué la somme de 13 250 euros au titre des frais d'aménagement du domicile et demande condamnation de la Macif à titre principal au paiement d'une indemnité de 725 498, 82 euros au titre des frais d'acquisition de terrain et de construction d'une maison adaptée, à titre subsidiaire, l'organisation d'une expertise architecturale et le versement d'une provision.

Ces demandes constituant le complément des demandes présentées en première instance sont recevables en appel en application de l'article 566 du code de procédure civile.

Madame S. G. n'avait pas demandé au juge des référés de donner mission à l'expert de chiffrer les frais de l'acquisition d'un logement adapté à son handicap mais de se prononcer sur l'aménagement de sa salle de bains.

Le tribunal a retenu, pour ce qui concerne l'aménagement du logement, le devis produit par la victime relatif à l'installation d'une baignoire à porte pour suppléer la douche à l'italienne ne pouvant être installée dans un appartement en location.

Il ressort du rapport non contradictoire de Madame S., ergothérapeute, qui avait été communiqué au professeur D. et est soumis au débat contradictoire, que l'état de santé de madame S. G. rend nécessaire l'acquisition d'un logement accessible en fauteuil roulant et que cette dernière étant locataire d'un appartement HLM, il conviendrait de prendre en considération la différence entre le loyer actuel et le loyer d'un logement adapté futur.

Dans son rapport du 25 février 2010 , le professeur D. conclut : « pour améliorer ses conditions de vie, il serait également nécessaire qu'elle bénéficie d'une douche, d'un fauteuil mécanique à domicile et d'un scooter pour se déplacer à l'extérieur et aller faire ses courses ».

Dans son rapport définitif du 22 février 2012 sur l'aggravation de l'état de santé, le professeur D. s'est prononcée sur la consolidation de l'état de la victime à la date du 31 mars 2011 et a maintenu les préconisations du rapport du 25 février 2010 concernant la nécessité de prévoir l'utilisation d'un fauteuil mécanique à domicile et l'aménagement de la salle de bains en y posant une douche à l'italienne.

L'expert judiciaire, bien qu'ayant eu connaissance des préconisations de l'ergothérapeute, ne retient pas, dans son rapport définitif sur l'aggravation, que le handicap présenté par Madame S. G. rend nécessaire l'utilisation d'un fauteuil roulant pour ses déplacements ou sa réadaptation.

La nécessité pour la victime d'acquérir un terrain et de faire construire une maison adaptée à l'usage d'un fauteuil roulant, invoquée en appel sur le fondement d'une expertise architecturale privée soumise au débat contradictoire, n'est pas démontrée puisque l'expert ne retient l'usage du fauteuil qu'au titre d'une amélioration des conditions de vie.

Madame S. G. ne démontre pas le défaut d'adaptation de son logement au handicap en conséquence du fait dommageable et doit être déboutée de sa demande principale comme de sa demande subsidiaire d'expertise architecturale et de provision.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a alloué à Mme S. G. la somme de 13 250 euros au titre des frais d'aménagement de la salle de bains.

Mme S. G. supporte les dépens d'appel.

L'équité ne commande pas de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à Mme S. G. la somme de 13 250 euros au titre de l'aménagement de son domicile,

Y ajoutant,

Déboute Mme S. G. de ses demandes complémentaires en appel,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes des parties,

Condamne Mme S. G. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE